

Services vétérinaires,
Santé, protection des animaux et de l'environnement
Affaire suivie par : VAESKEN-THIBAUT Elisabeth
Téléphone : 04 70 48 36 34
Courriel : ddetspp@allier.gouv.fr
Références : SPAE-2022-0902
Code AIOT : 0050300150

Yzeure, le 10 novembre 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/07/2022

Contexte et constats

Publié sur 

SPA BRUGHEAS

9 bis, La Boucharde
03700 BRUGHEAS

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/07/2022 dans l'établissement SPA BRUGHEAS implanté 9 bis, La Boucharde 03700 BRUGHEAS. L'inspection a été annoncée le 12/07/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SPA BRUGHEAS
- 9 bis, La Boucharde 03700 BRUGHEAS
- Code AIOT : 0050300150
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

Refuge et fourrière dépendants de la SPA de Paris. Arrêté préfectoral d'autorisation N° 2581/2009 du 29/07/2009 au nom de la communauté d'agglomération Vichy Val d'Allier et de la SPA.

2) Constats

Contrôle des équipements de traitement des eaux.

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La SPA de Brugheas est un établissement soumis à autorisation par arrêté préfectoral 2881/09 du 29 juillet 2009. Pour autant, les effectifs détenus correspondent, à la date de rédaction du présent rapport, au régime de l'enregistrement. Les exploitants, SPA et Vichy Val d'Allier, doivent mener une réflexion pour déterminer s'ils souhaitent basculer du régime actuel d'autorisation au régime de l'enregistrement (de 51 à 250 chiens). Concernant le respect de l'arrêté préfectoral en vigueur, des non-conformités ont été relevées et des travaux sont notamment à prévoir pour rendre fonctionnel le système de traitement des eaux.

2-3) Fiches de constats

N° 1 : Taille

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/07/2009, article 2
Thème(s) : Élevage, Effectif
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : capacité de l'installation (114 chiens de plus de 4 mois)
Constats : le jour de la visite, présence de 65 chiens en refuge et 14 chiens en fourrière
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/07/2009, article 17
Thème(s) : Risques accidentels, produits dangereux de désinfection et de traitement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation. Les produits de nettoyage, de désinfection, de traitement, le fioul et plus généralement les substances et mélanges dangereux pour l'environnement ou la santé sont stockés dans un local réservé à cet effet ou dans une armoire étanche fermée à clef, et dans des conditions propres à éviter tous risques pour la sécurité et la santé des populations avoisinantes et pour la protection de l'environnement. Des dispositions sont prises pour qu'en cas d'accident il ne puisse pas y avoir déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel.
Constats : Non conformité compte tenu de l'absence de rétention dans le local de stockage des produits d'entretien. Ceux-ci sont stockés temporairement dans le local laverie mais un projet de stockage dédié est à l'étude. Néanmoins, les volumes stockés (eau de javel, désinfectants CDH nettoyant/désinfectant, pour l'essentiel) sont réduits (5X5 litres d'eau de javel, 7X5l de CDH) et les contenants peu nombreux et de petite taille. Par ailleurs, ils sont stockés sur un sol carrelé, dans un local fermé, à l'intérieur du bâtiment sécurisé de la SPA.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Modalités des prélèvements d'eau (compteur, disconnecteur)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 13
Thème(s) : Élevage, pollution
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau. Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel ne dépasse pas celui déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement et ne dépasse pas 300 m3/jour.
Constats : point de contrôle conforme
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Modalités des prélèvements d'eau (compteur, disconnecteur)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/07/2009, article 18
Thème(s) : Élevage, Autosurveillance
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. La mesure est réalisée 1 fois par mois et les résultats sont enregistrés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée. Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.
Constats : non conforme au vu de la fréquence de relevé tous les 6 mois.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Collecte, stockage et rejet des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 15
Thème(s) : Élevage, pollution
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est conservé dans le dossier de l'installation.
Constats : non conforme au vu de l'absence de plan des réseaux présentés lors de l'inspection
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Collecte, stockage et rejet des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/07/2009, article 19
Thème(s) : Élevage, pollution
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.
Constats : Conforme
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Collecte, stockage et rejet des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/07/2009, article 19
Thème(s) : Élevage, pollution
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales des parkings seront traitées par un séparateur d'hydrocarbure avant d'être rejetées dans le milieu naturel
Constats : Lors de l'inspection, il nous a été présenté un regard qui pourrait renfermer le séparateur d'hydrocarbure mais il a été impossible d'ouvrir ce regard fermé par une clé spéciale.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Collecte, stockage et rejet des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/07/2009, article 19
Thème(s) : Élevage, pollution
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les eaux de pluie provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.
Constats : Conforme
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Collecte, stockage et rejet des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/07/2009, article 20
Thème(s) : Élevage, pollution
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des bâtiments d'activité et des annexes et les eaux susceptibles de ruisseler sur les surfaces imperméabilisées sont collectées par un réseau étanche et dirigées vers le système d'assainissement des effluents.
Constats : conforme
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Collecte, stockage et rejet des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 16
Thème(s) : Élevage, pollution
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Lorsqu'ils existent, les ouvrages de stockage des effluents sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.
Constats : les ouvrages existent mais ne sont a priori pas fonctionnels car non entretenus (arbres au milieu du bassin, roseaux non faucardés, abords envahis par les herbes, broussailles..)
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Collecte, stockage et rejet des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/07/2009, article 25
Thème(s) : Élevage, pollution
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les points de rejet des eaux résiduaires dans le milieu naturel sont aménagés pour permettre l'installation de système de prélèvement d'échantillons et de mesure du débit.
Constats : le point de rejet n'est pas identifié sur le terrain et aucun équipement de mesure n'est visible
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Collecte, stockage et rejet des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/07/2009, article 20-1
Thème(s) : Élevage, pollution
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le volume journalier traité sera de 15m ³ /j max ; le système d'assainissement est le filtre planté de macrophytes ; un panier dégrilleur est installé à l'arrivée des effluents dans le poste de relevage ; les eaux traitées seront infiltrées dans une noue suffisamment dimensionnée ; les eaux traitées se jetteront dans le fossé de la RD221 ; une mesure en sortie de traitement avant la noue d'infiltration sera réalisée dans le milieu naturel afin de s'assurer du fonctionnement du système de traitement.
Constats : les installations de traitement sont globalement présentes sur site, mais sans aucun entretien, et non fonctionnelles. L'exploitant indique que le panier dégrilleur est cassé. Les roseaux sont envahis par les broussailles et des arbres. Les arbres ont très probablement troué la bâche du bassin à macrophytes.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Analyses

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 20
Thème(s) : Élevage, Autosurveillance
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse, de référence en vigueur sont fixées par l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé. Ces mesures sont effectuées par un organisme agréé conformément à l'arrêté du 27 octobre 2011 ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées. Les résultats de ces analyses sont conservés cinq ans et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : conforme
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Valeurs limites d'émission en cas de rejet dans le milieu naturel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/07/2009, article 20
Thème(s) : Élevage, Autosurveillance
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les valeurs limites ci-dessous s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures. - Matières en suspension totales (MEST) 100 mg/l, - DBO5 (sur effluent non décanté) 100 mg/l, - DCO (sur effluent non décanté) 300 mg/l.
Constats : Les résultats d'analyse des paramètres de pollution sont conformes (rapport SGC France Chateauroux 36 000, n°MS22-01872.001 de mars 2022). Malgré tout, le débit n'est pas mesuré mais est estimé à partir des volumes d'eau consommés sur 24h.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 15 : Valeurs limites d'émission en cas de rejet dans le milieu naturel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/07/2009, article 25
Thème(s) : Élevage, Autosurveillance
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le point de rejet de l'effluent traité dans le milieu naturel est unique et aménagé en vue de pouvoir procéder à des prélèvements et mesures de débits. Des mesures du débits et des analyses (DCO, DBO5, MES, NGL et Pt) sont faites aux frais des exploitants au minimum une fois par semestre. Les résultats de ces analyses sont conservés 5 ans et présentés à sa demande à l'inspection.
Constats : Point de rejet non visible sur le terrain le jour du contrôle mais point conforme compte tenu de la réalisation des analyses par une société extérieure
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 16 : Epandage et traitement des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 23
Thème(s) : Élevage, Pollution
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les effluents (solides et liquides) de l'installation sont traités : - soit dans un système d'assainissement individuel (du type fosse septique étanche, fosse à tranchée filtrante, etc.), sans préjudice des dispositions de la réglementation en vigueur concernant ces systèmes d'assainissement non collectif ; - soit sur un site spécialisé (centre de compostage, etc.) autorisé ou déclaré au titre du livre II, titre Ier ou du livre V du code de l'environnement. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les coordonnées du gestionnaire du site, l'accord ou le contrat passé avec celui-ci, ainsi que le relevé des quantités livrées et la date de livraison ; - soit dans une station d'épuration propre à l'installation, dans les conditions prévues à l'article 28 de l'arrêté du 27 décembre 2013 susvisé ; - soit par épandage sur des terres agricoles, conformément aux dispositions ci-dessous ; - soit par tout autre moyen équivalent autorisé par le préfet. L'épandage est effectué conformément aux prescriptions des articles 26 à 27 de l'arrêté du 27 décembre 2013 susvisé. L'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement est interdit sur les cultures maraîchères.
Constats : Les effluents liquides sont normalement traités dans la station d'épuration actuellement non fonctionnelle. Les effluents solides (excréments) sont évacués par une société extérieure (SUEZ). La filière d'élimination reste à préciser.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 17 : Déchets et animaux morts

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/07/2009, article 23
Thème(s) : Élevage, Pollution
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les exploitants font éliminer les déchets et notamment les emballages et ordures ménagères. Les déchets médicaux sont éliminés par une entreprise spécialisée et les déchets non dangereux ou non souillés peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans des installations autorisées. Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit. Les animaux morts sont entreposés et enlevés par l'équarrisseur. Le brûlage des animaux morts est interdit.
Constats : - Une benne de 3 m3 (pélican) est mise à disposition par la société SUEZ Loire-Auvergne afin de collecter les papiers et les cartons. Elle est relevée sur appel du responsable de la SPA. - Une benne de 5 m3 est mise à disposition par la société SUEZ Loire-Auvergne afin de collecter les déchets non recyclables. Elle est collectée tous les 15 jours. - Une collecte des déchets médicaux (passage 4 fois par an) est organisée par la société "la Collecte Médicale" basée à Clermont-Ferrand. - Les animaux morts (refuge et fourrière) sont entreposés dans un congélateur et les cadavres sont ramassés sur demande par la société d'équarrissage basée sur la commune de Bayet (03).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet